

Observations du ZMWG sur les décisions de la COP4.2

Février 2022

Ce document résume les recommandations du Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) sur les décisions prévues à la COP4.2. Nous ne soulignons que les aspects prioritaires et leurs éléments essentiels. Nous encourageons les délégués de la COP4.2 à consulter les représentants du ZMWG pour connaître plus de détails ou notre position sur les documents non examinés ci-après.

Dans ce document se trouvent les recommandations du ZMWG sur :

1. Les révisions proposées aux annexes A et B ;
2. Les seuils établis pour les déchets en vertu de l'article 11 ;
3. Le rapport sur les émissions du groupe d'experts (en vertu de l'article 9) ;
4. L'évaluation de l'efficacité, et
5. Les codes douaniers harmonisés

RECOMMANDATIONS DU ZMWG SUR LES RÉVISIONS PROPOSÉES AUX ANNEXES A ET B

Révisions à l'annexe A

Batteries – Il y a deux catégories de piles bouton dont la fabrication et commerce ne sont pas soumis actuellement aux interdictions de la Convention : zinc-oxyde d'argent (utilisées dans les montres) et zinc-air (utilisées surtout pour les prothèses auditives). Pendant les périodes entre sessions, les associations de batteries du Japon, de l'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique Latine, représentant 90% de la fabrication mondiale, ont indiqué qu'ils avaient cessé de fabriquer des batteries avec du mercure ajouté et que maintenant ils ne produisaient que les zinc-oxyde d'argent et zinc-air, sans mercure.ⁱ D'autre part, les fabricants de batteries chinois produisent actuellement des piles bouton zinc-oxyde d'argent et zinc-air, sans mercure, et la nouvelle législation chinoise exige d'abandonner les versions avec du mercure ajouté.ⁱⁱ ***La disponibilité globale d'alternatives sans mercure a été clairement établie et il faut réviser l'annexe A de sorte que la fabrication et le commerce de batteries avec du mercure ajouté soient interdits.***

1. **Propulsion de satellites.** En avril 2019, une entreprise des USA a demandé l'autorisation d'envoyer en orbite un satellite de communications qui utilisait du mercure comme carburant de propulsion. L'entreprise initialement déclara que l'identité du carburant était une Information Confidentielle (CBI), mais cette tentative de garder le secret n'a finalement pas abouti. Plus important, le propos de la mission pilote était de prouver que le mercure était un carburant de fusées viable ce qui aurait pu permettre à cette entreprise ou à une autre de lancer des milliers de futurs satellites.

Le mercure a été utilisé comme carburant de fusées dans le passé, mais il a été abandonné par la NASA et les autres agences spatiales à cause des problèmes de santé et de sécurité qu'il posait, entre autres.ⁱⁱⁱ Des estimations récentes indiquent qu'il y aurait d'importantes émissions de mercure à l'atmosphère si une grande quantité de satellites était lancée.^{iv} Il faut tenir compte aussi du risque d'accident du véhicule de lancement, car un seul véhicule peut transporter jusqu'à 100 satellites pleins de carburant.^v Bien que l'entreprise américaine ait finalement retiré sa demande en avril 2021, des rapports récemment publiés indiquent que certaines compagnies sont en train d'explorer d'autres pays en vue de trouver des zones de lancement, ce qui ferait de cette utilisation du mercure un problème mondial.^{vi} ***La Conférence des Parties devrait s'occuper de cette possible utilisation du mercure avant que cela ne devienne un problème plus grave. Il faut réviser l'annexe A pour interdire la fabrication ou le commerce de satellites et de vaisseaux spatiaux avec du carburant contenant du mercure.***

2. Interrupteurs/Relais, contrepoids de roue et autres produits. Certains des amendements proposés concernent plusieurs produits ayant une claire alternative sans mercure. Par exemple, il existe actuellement une exemption à l'annexe A pour certains interrupteurs ou relais de "haute capacité" ou de "haute fréquence", or le groupe d'experts n'a trouvé aucune raison en vertu de laquelle cette exemption serait nécessaire car il existe des alternatives sans mercure disponibles.^{vii} Cependant, des contrepoids de roue ou équilibreurs rotatifs avec du mercure ajouté, pour camions et autres véhicules, sont produits par au moins un fabricant,^{viii} bien qu'il y ait de nombreuses alternatives sans mercure tout aussi fonctionnelles et d'utilisation beaucoup plus courante.^{ix} ***Il faut réviser l'annexe A pour éliminer les exemptions non nécessaires identifiées et ajouter les produits pour lesquels le travail entre sessions a documenté la disponibilité d'alternatives sans mercure.***

3. Amalgames dentaires - Il y a deux propositions différentes pour renforcer les restrictions de la Convention aux amalgames dentaires. Les deux visent à restreindre son utilisation à court terme sur les enfants et les populations de femmes associées à la maternité. Une d'elles inclut leur élimination progressive pour la population en général.

Beaucoup de gouvernements et autres parties prenantes ont présenté des informations sur les alternatives aux amalgames dentaires et les mesures pour éliminer graduellement leur utilisation.^x De fait, dans la publication du PNUE de 2016^{xi}, plusieurs pays déclarent avoir éliminé les amalgames dentaires. Depuis lors, la République Chèque^{xii}, l'Irlande^{xiii}, l'Italie^{xiv}, la Moldavie^{xv}, le Népal^{xvi}, les Philippines^{xvii}, la Russie^{xviii}, la Slovaquie^{xix}, St. Kitts et Nevis^{xx} et le Surinam^{xxi} ont éliminé l'utilisation des amalgames, ont annoncé des plans pour le faire ou utilisent des quantités minimum. D'autre part, des mesures pour éliminer le mercure dans l'odontologie pédiatrique ont été adoptées en Belgique^{xxii}, Bulgarie^{xxiii}, Croatie, République Chèque^{xxiv}, Danemark^{xxv}, Estonie, Finlande^{xxvi}, Allemagne, Hongrie, Irlande,^{xxvii} Italie,^{xxviii} Japon^{xxix}, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Îles Maurice^{xxx}, Moldavie^{xxxi}, Nepal^{xxxii}, Pays Bas^{xxxiii}, Norvège^{xxxiv}, Philippines^{xxxv}, Pologne, Portugal, Russie,^{xxxvi} St. Kitts et Nevis,^{xxxvii}, Slovaquie^{xxxviii}, Slovénie, Espagne, Suède^{xxxix}, Surinam^{xl}, Tanzanie^{xli}, Royaume Uni, Vietnam^{xlii} et Zambie.

L'Agence fédérale américaine des produits alimentaires et médicamenteux (FDA) vient de publier une communication actualisée de sécurité^{xliii} qui exhorte à utiliser des obturations

dentaires sans mercure sur les personnes plus à risque de souffrir les effets négatifs de l'exposition au mercure, comme les femmes enceintes et leur fœtus en développement, les femmes désirant être enceintes, les femmes allaitantes, leurs enfants et bébés, les personnes avec des maladies neurologiques, avec des fonctions rénales affaiblies ou à sensibilité aigüe (allergie) au mercure ou à d'autres composants des amalgames dentaires. Ainsi qu'elle l'a expliqué au Secrétariat :

“Une des principales conclusions de la FDA a été l'incertitude sur les niveaux acceptables d'exposition aux vapeurs de mercure (gaz), le potentiel du mercure de se transformer en d'autres composés dans le corps humain et si le degré d'accumulation du mercure des amalgames dentaires est cause d'effets négatifs (nocifs) pour la santé.”^{xliv}

Une autre indication de la disponibilité des alternatives sans mercure, Dentesply Sirona – le plus grand fabricant du monde de produits dentaires – a abandonné le marché des amalgames. Dans son rapport annuel à la Commission américaine des titres et de la Bourse, Dentesply Sirona affirme que : “[...] Nous avons cessé la vente de tous les produits d'amalgame en décembre 2020.”^{xlv}

Comme les obturations dentaires sans mercure sont rentables, qu'elles fonctionnent aussi bien et même mieux, qu'elles sont disponibles et qu'elles s'emploient dans le monde entier, nous soutenons les objectifs des deux amendements proposées qui demandent la rapide disparition de l'utilisation de l'amalgame dentaire sur les enfants et les femmes enceintes ou en période d'allaitement et nous recommandons de fixer une échéance mondiale pour son élimination définitive.

Lampes – Actuellement, les clauses de l'annexe A limitent le contenu en mercure de la plupart de lampes fluorescentes compactes (CFL), la plupart de lampes fluorescentes linéaires au phosphore à trois bandes et au phosphore d'halophosphate (LFL) et les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes (CCFL et EEFL). Elles interdisent en outre la fabrication et le commerce de lampes à vapeur de mercure sous haute pression.

Depuis que l'annexe A a été rédigé, le marché a beaucoup changé. Les lampes à diodes électroluminescentes (LED) remplacent petit-à-petit les lampes CFL, LFL et CCFL/EEFL et sont largement disponibles, comme de multiples études démontrent.^{xlvi} De plus, les LED sont deux fois plus efficaces que les CFL et les LFL et durent entre deux et trois fois plus longtemps. Les révisions des fabricants de la littérature sur la compatibilité ont démontré que 91-94% des éléments fluorescents en Amérique du Nord et en Europe acceptent des tubes LED 'plug and play', de même que les produits qui ne requièrent pas d'être installés par un spécialiste^{xlvii}. Quant au 6-9% restant, un électricien peut dériver le ballast et utiliser des tubes LED sur le réseau – donc tous les éléments fluorescents existants peuvent rester.

L'UE a déjà interdit la plupart de CFL (ballast électronique intégré) et presque la moitié des LFL (la plupart des T8 et T12 et les halophosphates) pour l'éclairage ordinaire. Il reste à établir une série de normes pour éliminer totalement aussi bien les CFL que les LFL pour l'éclairage ordinaire. D'autres pays du monde sont en train de prendre des décisions pour passer aux LED.^{xlviii}

En plus de réduire l'utilisation du mercure associée à la transition aux LED, il y a d'autres avantages importants à ajouter. Passer aux LED réduira la manutention de déchets de lampes avec du mercure ajouté pour lesquels la gestion écologiquement rationnelle n'existe pas dans beaucoup de pays en développement. Une vision globale du sujet empêcherait que le monde en développement devienne le dépotoir des lampes avec du mercure quand les pays développés élimineront la vente de telles lampes sur leurs marchés.

En outre, éliminer la fabrication et le commerce de la plupart de CFL et LFL en vertu de la Convention de Minamata éviterait l'utilisation et l'émission de 232 tonnes métriques de mercure provenant des lampes et des centrales thermiques de charbon en 2050.^{xlix} Sans oublier que changer les lampes avec du mercure ajouté par d'autres sans mercure, les LED de basse consommation, réduirait la demande mondiale d'électricité et éviterait 3.5 gigatonnes d'émissions de CO₂ en 2050.^l

Les lampes LED sont très rentables. Les CFL sont amorties immédiatement parce que les lampes LED coûtent maintenant le même prix que les CFL et il arrive parfois qu'elles soient moins chères. Les tubes LED qui remplacent les LFL ont le même prix sur certains marchés ou sont légèrement plus chers, mais les LED s'amortissent rapidement grâce à l'économie en électricité. Le site web d'une entreprise affirme qu'ils s'amortissent en seulement quatre mois^{li} grâce à un moindre prix de vente et à la haute efficacité des LED.

Etant donné la disponibilité et supériorité générale des alternatives LED, il faut réviser l'annexe A de sorte à fixer un calendrier pour éliminer progressivement la fabrication et le commerce des différents types de lampes fluorescentes.

Révisions à l'annexe B

Production de polyuréthane avec des catalyseurs contenant du mercure – Les dispositions actuelles exigent aux Parties de prendre au moins une des mesures énumérées à l'annexe B Part II, y compris les mesures pour réduire l'utilisation de mercure en la production de polyuréthane, "dans le but" d'éliminer progressivement cette utilisation dans les 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

La principale utilisation des catalyseurs de mercure est la production de revêtements, d'adhésifs, d'enduits et d'élastomères (les élastomères de PU représentent environ 90% du marché des catalyseurs de mercure) de polyuréthane. Le catalyseur de mercure demeure dans le produit final, qui peut s'employer comme sous-couche, isolant thermique et sols. Les sols peuvent émettre des vapeurs de mercure tout au long de leur vie, ainsi que lorsqu'ils sont retirés.

On utilise déjà des alternatives parfaitement viables aux catalyseurs au mercure dans plus de 95% des systèmes d'élastomère de PU depuis très longtemps (en général, des composés d'étain, d'amine et titane, zirconium bismuth, zinc, platine, etc). Le coût de la plupart de catalyseurs sans mercure est assez compétitif comparé aux catalyseurs avec du mercure surtout si l'on tient compte du coût que représentent l'élimination des déchets, les aspects environnementaux et le souci des consommateurs. (COWI, 2008, 117)

Dans le plus récent inventaire des utilisations du mercure aux USA, aucune entreprise n'a informé de la production ou importation de polyuréthane à catalyseur au mercure et on

suppose qu'il y a des années qu'ils ne sont pas utilisés.^{lii} Dans l'UE (et la Norvège), le Règlement (EC) N° 2017/852 interdit les processus de fabrication qui emploient du mercure ou des composés de mercure comme catalyseurs depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Plan National d'Application du Japon établit que 'nous n'avons pas trouvé de catalyseurs au mercure dans les processus de production du polyuréthane'.^{liii}

Etant donné qu'il existe des alternatives sans mercure mondialement disponibles, comme le démontrent les interdictions en vigueur et les transitions déjà réalisées, il faudrait réviser l'annexe B de sorte à interdire la production de polyuréthane avec des catalyseurs contenant du mercure.

RECOMMANDATION DU ZMWG POUR FIXER LES SEUILS DES DÉCHETS

EN VERTU DE L'ARTICLE 11

Le groupe d'experts sur les seuils des déchets a considéré approprié de diviser les déchets couverts par la Convention en trois catégories différentes : (1) les déchets provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM) ; (2) les déchets de Catégorie C ou contaminés avec du mercure, comme les déchets industriels et les boues d'épuration et (3) les déchets industriels non ferreux. Sont exclus les déchets inférieurs au seuil fixé par la Convention et donc non soumis aux exigences de gestion écologiquement rationnelle de l'article 11 (ESM).

1. Déchets ASGM. Le groupe d'experts recommande à l'unanimité de ne pas fixer de seuil pour les déchets ASGM. L'article 7 et les obligations associées au Plan national d'action abordent les rejets de mercure de toute l'ASGM, y compris la gestion de ses déchets. Il serait inefficace et contreproductif de commencer par différencier des zones où déposer les déchets dans le seul but de définir la couverture de la Convention. De plus, la capacité d'échantillonnage dans les régions éloignées est probablement assez limitée, de sorte qu'il est peu pratique de fixer des seuils basés sur la concentration du mercure.^{liv} ***Nous approuvons qu'il n'y ait pas de seuil recommandé pour les déchets ASGM et nous encourageons la COP à adopter ce point de vue.***

2. Déchets de Catégorie C. Le groupe d'experts en déchets a accordé que le seuil pour les déchets de Catégorie C devrait reposer sur la concentration totale de mercure et non sur un test de lixiviation ni sur une approche qui détermine comment un déchet doit être géré. Le groupe reconnaît qu'il y a de nombreuses manières d'éliminer et de recycler les déchets de Catégorie C, et donc fixer un seuil en fonction seulement des sols aptes à les recevoir ne protégerait pas.^{lv}

L'opinion du groupe d'experts a été divisée quant au seuil de concentration totale. Certains proposaient un seuil de 25 ppm, une valeur dérivée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage de produits chimiques (GHS) des Nations Unies.^{lvi} Cependant, ni le GHS ni la valeur de 25 ppm protègent la santé humaine, surtout dans le monde en développement, pour les raisons suivantes :

- La classification du système GHS vise à faciliter la communication de dangers et à classer les produits chimiques en général dans le but d'appliquer les exigences des rapports (MSDS) et d'étiquetage. Il n'a jamais été conçu pour établir les seuils d'une

gestion écologiquement rationnelle ni pour définir les niveaux de protection de la santé humaine.^{lvii} Bien que certains argumentent que c'est la seule façon de fixer des seuils à l'échelle mondiale, ce n'est simplement pas vrai. Le GHS est une approche globale, mais il est conçu pour tout-à-fait autre chose.

- La mauvaise utilisation de la méthodologie du GHS est évidente dans le propre seuil proposé en soi. Il est fondé sur l'écotoxicité du mercure parce que la façon dont le GHS considère la toxicité chronique chez les humains ne tient pas compte des impacts négatifs spécifiques au mercure à faibles concentrations. Conséquemment, la valeur que le GHS génère pour la protection de la santé humaine est trop élevée et ne protège pas : 1 000 ppm.
- Ceux qui défendent le seuil de 25 ppm assument que les déchets de Catégorie C seront éliminés dans des installations de gestion autorisées et préparées.^{lviii} Cette assomption est non seulement incohérente avec la justification pour baser les seuils sur les concentrations totales (cf. plus haut), mais elle ignore en plus la réalité du monde en développement.
- La gestion des déchets dans le monde en développement est très différente de celle du monde développé. La plupart est incontrôlée et consiste à tout décharger à ciel ouvert et sans autorisation.^{lix} Même si l'installation a un permis, l'exécution est problématique. Il peut y avoir des communautés proches ou même sur les propres décharges. La proximité et le contact direct avec les déchets, y compris ceux de Catégorie C, se produit dans les circonstances suivantes :
 - Décharges à ciel ouvert ou dispersion des déchets dans les zones résidentielles ;
 - Structures résidentielles adjacentes ou sur les décharges même ;
 - Ramassage informel et/ou enfants ayant accès aux décharges ;
 - Epannage près de zones résidentielles ; et/ou
 - Réutilisation comme remplissage et autres réutilisations qui génèrent une exposition directe.

Tout en reconnaissant les risques que présente un seuil de 25 ppm, ses défenseurs veulent les aborder avec la figure des sites contaminés ou laisser que les Parties résolvent le problème à échelle nationale.^{lx} Les deux approches sont erronées parce que :

- il n'y aura pas de ressources de la Convention disponibles pour les déchets inférieurs aux seuils de la Convention,
- l'objectif principal de l'article 11 est de prévenir la création de nouveaux sites contaminés au lieu d'en créer de nouveaux, et
- si le monde en développement était capable de résoudre ce problème de son côté, il l'aurait déjà fait.

Nous sommes d'accord avec les experts qui appuient la recommandation alternative de poursuivre l'établissement d'un seuil entre 1 et 25 mg/kg de contenu total de mercure et nous recommandons que le groupe d'experts trouve un seuil qui protège la santé humaine dans les cas d'exposition réels dans le monde en développement. Il y a déjà de nombreux seuils nationaux établis qui peuvent servir comme point de départ pour cette tâche (voir pièce jointe 1). Une fois que la COP aura clarifié que ces cas d'exposition doivent être pris en compte, on pourra trouver un seuil protecteur adéquat.

3. Déchets miniers non ferreux. Les déchets industriels miniers non ferreux autres que ceux provenant de l'extraction primaire de mercure ne sont pas couverts par la Convention tant que des seuils ne seront pas établis. Une fois fixés, les déchets au-delà de ces limites devront se soumettre aux exigences ESM de la Convention.

Le groupe d'experts a atteint un consensus sur un double seuil pour cette catégorie : un seuil de 25 ppm de concentration totale pour aborder l'écotoxicité des déchets et un autre de 0.15mg/l pour protéger la santé humaine fondé sur l'élimination dans des parcs de résidus.^{lxi}

Nous pouvons être d'accord avec cette recommandation du groupe d'experts, pour autant que les Parties comprennent que cette limite pour les déchets miniers n'influe pas et ne sert pas à fixer le seuil des déchets de Catégorie C. Comme le démontre le rapport du groupe d'experts, les considérations sont très différentes :

- Dans le cas des déchets miniers une seule méthode d'élimination a été considérée (élimination en parcs de résidus) alors que pour les déchets de Catégorie C plusieurs options de gestion doivent être prises en compte ;
- Dans le cas des déchets miniers, les seuils séparent l'écotoxicité et la santé humaine, tandis que les déchets de Catégorie C n'ont qu'un seul seuil qui doit protéger autant l'environnement que la santé humaine ; et
- L'exposition directe ou proche aux déchets de Catégorie C par inhalation ou ingestion est beaucoup plus probable que l'exposition aux déchets miniers, étant donné l'éloignement et les contrôles d'accès associés aux exploitations minières.^{lxii}

RECOMMANDATION DU ZMWG POUR LE RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES REJETS DE MERCURE

A la COP3, on a demandé au groupe d'experts sur les rejets de rédiger une ébauche de :

- Guides méthodologiques pour préparer les inventaires des émissions ;
- Catégories proposées de sources d'émissions ponctuelles ; et
- Feuille de route pour le développement de guides des Meilleurs Techniques Disponibles et des Meilleures Pratiques Environnementales (BAT/BEP) pour aborder les sources ponctuelles de rejets de mercure dans l'eau et le sol.

Le groupe d'experts est parvenu à un accord sur les points un et trois et ***nous recommandons d'adopter l'ébauche de guides pour préparer les inventaires et une feuille de route pour le développement de guides BAT/BEP pendant la période entre sessions après la COP4.2.***^{lxiii}

Quant à l'identification des catégories de possibles sources ponctuelles de rejets dans l'eau et le sol, le groupe a conclu un large accord malgré les opinions divergentes sur un sujet crucial : si les activités liées à la gestion des déchets non pris en compte en vertu de l'article 11 pourraient être identifiées par les Parties comme une source potentielle en vertu de l'article 9. Le désaccord provient des différentes interprétations de ce que signifie être "affecté" dans certains chapitres de la Convention, parce que les sources de l'article 9 sont définies pour inclure les sources non contemplées ailleurs dans la Convention.

Nous sommes d'accord que si un déchet n'est pas couvert par l'article 11, il ne peut pas être considéré "affecté", car affecté est plus fort que seulement "mentionné" et implique un certain niveau de contrôle. De plus, nous soutenons l'idée que comme le terme "affecté" est équivoque, une Partie devrait pouvoir placer la liste des sources exemptées en vertu de

l'article 11 sous l'article 9 si elle le désire. Cela pourrait se justifier parce que la liste de sources à contrôler en vertu de l'article 9 dépend de la Partie de toutes façons.

Nous recommandons donc d'adopter la liste de sources présentée par le groupe d'experts en clarifiant cette relation entre les articles 9 et 11.

RECOMMANDATION DU ZMWG SUR LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

Le travail déjà réalisé sur l'évaluation de l'efficacité (EE) a généré des propositions pour des éléments clé du cadre, comme un diagramme de processus/flux, une ébauche des Termes de Référence (TOR) pour un Comité d'évaluation de l'efficacité et les comités scientifiques associés, une recommandation des indicateurs à utiliser et les guides de surveillance. Au préalable, le Secrétariat avait sollicité des commentaires à ces propositions et a résumé les points de vue sur les indicateurs proposés à UNEP/MC/COP4/INF/11. Il faudra que la COP prenne des décisions fondamentales pour finaliser les propositions et confirmer les délais des évaluations, accorder le processus et l'échéance finale, rapprocher les commentaires sur les indicateurs pour créer une liste finale, accorder les TOR des comités et permettre formellement au Secrétariat de commencer à compiler les données et les rapports de production nécessaires pour tout le processus.

Nous encourageons la COP à arriver rapidement à un accord sur ces sujets en suspens de sorte que le travail de la première EE puisse commencer dans les délais établis par la Convention.

Pendant le premier segment de la COP4, la Norvège et le Canada ont présenté un CRP, à prendre en considération à la COP4.2, pour faciliter cette discussion et la décision finale sur le cadre (UNEP/MC/COP.4/CRP.1). Le cadre proposé dans le CRP améliore le travail préalable en offrant davantage de possibilités de surveillance à la Conférence des Parties lors des étapes critiques du processus. Il clarifie aussi le rôle spécifique du comité d'évaluation de l'efficacité et du groupe de conseillers scientifiques sur la l'évaluation de l'efficacité (SAGE). ***Nous soutenons l'emploi du CRP comme base de négociation lors du second segment de la COP4.***

Les décisions de la COP devraient reposer sur les principes suivants :

1. Les données et les méthodes utilisées, ainsi que les résultats de l'évaluation, doivent être transparentes.
2. L'évaluation doit se servir de toute l'information scientifique importante, environnementale, technique, financière et économique en vertu de l'article 22, et ne pas se limiter uniquement aux propositions des Parties.
3. Les indicateurs proposés doivent être convenablement simplifiés, par exemple en éliminant les indicateurs en double, mais ils doivent néanmoins être suffisamment robustes pour refléter toutes les mesures et impacts potentiels de la Convention. Par ailleurs, l'EE n'est pas une évaluation du respect des dispositions obligatoires, car elle doit considérer comment **tous** les chapitres de la Convention peuvent contribuer à son efficacité et atteindre l'objectif fixé à l'article 1. Donc les indicateurs ne doivent pas focaliser seulement sur l'application des mesures obligatoires de la Convention, mais aussi incorporer les indicateurs des mesures volontaires.
4. Le processus d'EE doit inclure un (des) mécanisme(s) scientifiquement défendable(s) pour attribuer des changements à l'exposition au mercure dans les mesures de la Convention.

5. La participation en cours de la société civile dans le processus d'EE comme observateurs aux comités est cruciale pour sa légitimité.
6. Vu les lacunes identifiées dans les données nécessaires pour réaliser l'EE, en particulier dans le Sud global, la COP devrait soutenir le développement de données complémentaires.

RECOMMANDATION DU ZMWG SUR LES CODES DOUANIERS HARMONISÉS

La COP3^{lxiv} a demandé que le travail entre sessions porte sur une ébauche de guide à être prise en considération à la COP 4, visant à améliorer les codes douaniers harmonisés pour mieux identifier les produits avec du mercure ajouté.

Jusqu'à six chiffres, les Parties se servent d'habitude de la nomenclature du système harmonisé pour identifier les importations de marchandises. Pourtant six chiffres ne suffisent pas pour distinguer la plupart de produits avec du mercure ajouté de ceux qui n'en contiennent pas dans une catégorie de produits donnée. Il est clair qu'il faut réviser les codes douaniers harmonisés de plus de six chiffres ou qu'ils puissent être créés par les pays suivant leurs propres procédures. Les codes de huit chiffres s'utilisent dans un but tarifaire et ceux de dix chiffres (ou plus) à des fins statistiques. Pour les codes de huit chiffres et plus, les gouvernements se basent généralement sur les codes HS de six chiffres existants.

Ont été élaborés une ébauche de guide (UNEP/MC/COP.4/27) et un document informatif (UNEP/MC/COP.4/INF/5) sur l'utilisation de codes douaniers harmonisés spécifiques au mercure ainsi qu'il a été requis à la COP3.^{lxv} Ce guide se base sur un document préalable discuté par les Parties et présenté à la COP3^{lxvi} et prétend, une fois terminé, fournir un mécanisme pour que les pays qui désirent se servir de codes douaniers harmonisés communs spécifiques au mercure en vertu de l'article 4 de la Convention puissent le faire.

Fondés sur l'information des experts et les parties prenantes nationales, ainsi que sur les codes additionnels dans les cas où les Parties n'en auraient fixé aucun, les codes de 10 chiffres proposés pour les produits avec du mercure ajouté s'organisent dans les catégories suivantes : batteries, interrupteurs et relais, thermostats, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes linéaires, lampes à vapeur de mercure sous haute pression, lampes fluorescentes à cathode froide, lampes fluorescentes à électrode externe, produits cosmétiques, pesticides, biocides (peintures comprises) et antiseptiques locaux, appareils de mesure et amalgames dentaires.

Des options présentées dans le document, ***nous soutenons celle où une Partie peut utiliser les codes douaniers harmonisés de 8 ou 10 chiffres pour mieux distinguer les produits avec du mercure ajouté de ceux qui n'en contiennent pas. Nous recommandons cette option parce qu'elle peut être appliquée rapidement et nous encourageons les gouvernements à l'adopter.***

Nous recommandons également que le Secrétariat continue de travailler sur les codes HS après la COP4 pour aborder les sujets en suspens, comme par exemple, la création de codes douaniers harmonisés pour les produits à ajouter à l'annexe A, et qu'il aborde les problèmes qui puissent surgir au fur et à mesure que les pays mettent en œuvre ces nouveaux codes.

PIÈCE JOINTE 1 – EXEMPLES DE SEUILS NATIONAUX

Pays	Contexte réglementaire	Voie(s) d'exposition	Concentration de mercure
Royaume Uni	Valeurs du sol du guide	Inhalation	1 ppm (résidences)
Suisse	Seuil pour certaines réutilisations		1 ppm
Corée du Sud	Seuil pour certaines réutilisations		2 ppm
Suisse	Seuils pour décharge		2-5 ppm pour plusieurs déchets de Catégorie C
Danemark, Allemagne, Australie	Seuils pour épandre des boues d'épuration		0.8-5.0 ppm
Japon (recalculée pour refléter l'exposition des enfants uniquement)	Norme du sol	Ingestion	3.43 ppm
Corée du Sud	Seuil pour le matériel de remplissage		4 ppm
Iran	Norme du sol	Plusieurs, y compris l'ingestion, l'eau potable, etc.	5 ppm (résidences, agriculture, pH <7)
Etats Unis	Niveau de sol tamisé	Ingestion	7.8 ppm méthylmercure Hg – HQ de 1
Etats Unis	Niveau de sol tamisé	Inhalation	11 ppm élémentaire Hg – HQ de 1
Japon (exposition permanente)	Norme du sol	Ingestion, eau potable	15 ppm
Iran	Seuil pour les polluants ajoutés aux sols	Plusieurs, y compris l'ingestion, l'eau potable, etc.	16 ppm (places publiques, agriculture)
Iran	Seuil des déchets de mercure pour la récupération des sols	Plusieurs, y compris l'ingestion, l'eau potable, etc.	20 ppm

ⁱ Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/compilation_01_batteries.pdf, p. 3.

ⁱⁱ Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/compilation_09_satellite_propulsion.pdf, p. 2-3.

ⁱⁱⁱ Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/compilation_09_satellite_propulsion.pdf, p. 2.

^{iv} Fourie et al. (2019). Est-ce que les émissions des satellites à propulsion électrique constituent un problème environnemental ? Publié dans *Environmental Research Letters*. Disponible online à <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/ab4b75/pdf>.

^v Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/compilation_09_satellite_propulsion.pdf, p. 4.

^{vi} Voir <https://www.nytimes.com/2021/11/16/business/indonesia-spaceport-elon-musk.html?searchResultPosition=1>.

^{vii} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/compilation_02_switches_and_relays.pdf, pp. 1-5.

^{viii} Voir <http://www.balancemasters.com/>.

^{ix} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/compilation_06_other_non_electronic_products.pdf, pp. 2-5.

^x <https://www.mercuryconvention.org/en/implementation/intersessional-work#sec966>.

^{xi} PNUÉ, *Leçons des pays qui éliminent progressivement les amalgames dentaires* (2016), <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/31212>

^{xii} Plan National de la République Tchèque (2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/czech-republic-national-plan-2019.pdf>

^{xiii} Département de Santé, *Plan National d'Irlande pour éliminer progressivement les amalgames en 2030* (2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/irelands-national-plan-for-phase-down-to-phase-out-of-amalgam-towards-2030.pdf>; Département de Santé, *Plan National pour éliminer progressivement les amalgames en 2030* (1 juillet 2019), <https://health.old.gov.ie/blog/publications/national-plan-for-phase-down-to-phase-out-of-amalgam-towards-2030/>

^{xiv} Ministero della Salute (Italie), *Piano nazionale per l'eliminazione dell'utilizzo dell'amalgame dentale*, http://www.salute.gov.it/portale/documentazione/p6_2_2_1.jsp?lingua=italiano&id=3022, http://www.salute.gov.it/imgs/C_17_pubblicazioni_3022_allegato.pdf

^{xv} Republica Moldova Parlamentul, LEGE Nr. LP277/2018, *Privind Substantele Chimice* (29 de nov. 2018), https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=112668&lang=ro (“(2) În contextul alin. (1) și pentru executarea prevederilor tratatelor internaționale la care Republica Moldova este parte, se interzice producerea, plasarea pe piață și utilizarea mercurului și a compușilor acestuia:.... 9) în amalgame dentare.”)

^{xvi} Gouvernement du Népal, Ministère de la santé et la population, *A propos des appareils avec du mercure et les amalgames dentaires* (2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/government-of-nepal-ministerio-of-health-and-population-mohp-decision-on-mercury-amalgam-ban-in-nepal.pdf>, <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/notary-translation-copy-of-government-of-nepal-decision-on-ban-mercury-dental-amalgam-19-sep-2019-17-37-44.pdf> (traduction notariale)

^{xvii} <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/06/administrative-order.pdf>

^{xviii} OMS, *Rapport sur la consultation informelle mondiale aux législateurs de la santé dentaire, 2021. Surveiller les progrès des pays pour éliminer progressivement les amalgames dentaires*. Genève : Organisation mondiale de la santé, p. 12

^{xix} Ministère de la santé de la République Slovaque, *Plan National des mesures relatives à l'élimination progressive des amalgames dentaires*, <https://circabc.europa.eu/ui/group/19e66753-84ca-4e4e-a4a1-73bfeb368fc2/library/495d3d0f-e927-42d7-a1e0-db31b9da4641/details>

^{xx} OMS, *Rapport sur la consultation informelle mondiale aux législateurs de la santé dentaire, 2021. Surveiller les progrès des pays pour éliminer progressivement les amalgames dentaires*. Genève : Organisation mondiale de la santé, p. 12

^{xxi} République du Surinam, *Mesures pour appliquer la Convention de Minamata*, http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/Notifications/Suriname_30-4.pdf, pp.2-3

^{xxii} Règlement (UE) 2017/852, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/687ef0ed-4045-11e7-a9b0-01aa75ed71a1/language-en>

^{xxiii} Règlement (UE) 2017/852, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/687ef0ed-4045-11e7-a9b0-01aa75ed71a1/language-en>

^{xxiv} Plan National de la République Tchèque (2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/czech-republic-national-plan-2019.pdf>

^{xxv} Ministère de l'environnement et l'alimentation du Danemark, *Aperçu général de la législation danoise et mesures relatives à l'élimination progressive des amalgames dentaires*, <https://circabc.europa.eu/ui/group/19e66753-84ca-4e4e-a4a1-73bfeb368fc2/library/67c149f5-c04a-4310-a828-42f0fdf78e71/details>

^{xxvi} Ministère des affaires sociales et de la santé, *Plan pour abolir les amalgames dentaires en 2030* (2019), http://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/161728/STM_rap_59_19_Plan%20for%20the%20abolition%20of%20dental%20amalgam%20by%202030.pdf?sequence=1&isAllowed=et

^{xxvii} Département de Santé, *Plan National d'Irlande pour éliminer progressivement les amalgames en 2030* (2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/irelands-national-plan-for-phase-down-to-phase-out-of-amalgam-towards-2030.pdf>; Département de Santé, *Plan National pour éliminer progressivement les amalgames en 2030* (1 juillet 2019), <https://health.old.gov.ie/blog/publications/national-plan-for-phase-down-to-phase-out-of-amalgam-towards-2030/>

^{xxviii} Ministero della Salute (Italia), *Piano nazionale per l'eliminazione dell'utilizzo dell'amalgame dentale*, http://www.salute.gov.it/portale/documentazione/p6_2_2_1.jsp?lingua=italiano&id=3022, http://www.salute.gov.it/imgs/C_17_pubblicazioni_3022_allegato.pdf

^{xxix} PNUE, *Leçons des pays qui éliminent progressivement les amalgames dentaires* (2016), <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11624/Dental.Amalgam.10mar2016.pages.WEB.pdf>; Rapport de Mercury Policy pour el Programme environnemental des Nations Unies (PNUMA), Division de produits chimiques, technologie, industrie et économie "Éliminer progressivement les amalgames dentaires : Études de cas de pays"; Numéro de compte du projet : MC/4030-09-04-2204, 30 décembre 2012.

^{xxx} Programme environnemental de l'ONU, *Rapport: Promouvoir l'élimination progressive des amalgames dentaires en vertu de la Convention de Minamata et autres initiatives, dirigé "Spécialement aux femmes et enfants et à travers eux, les générations futures"*, (2018), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2018/06/workshop-report.pdf>, pp.29-

29; *Inventaire des rejets de mercure aux Îles Maurice* (2014), [http://health.govmu.org/English/Departments-Hospitals/Departments/Documents/Hg%20Inventory%20Report%20\(1\).pdf](http://health.govmu.org/English/Departments-Hospitals/Departments/Documents/Hg%20Inventory%20Report%20(1).pdf), p. 19.

xxxi Republica Moldova Parlamentul, LEGE Nr. LP277/2018, *Privind Substantele Chimice* (29 Nov. 2018), https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=112668&lang=ro (“(2) În contextul alin. (1) și pentru executarea prevederilor tratatelor internaționale la care Republica Moldova este parte, se interzice producerea, plasarea pe piață și utilizarea mercurului și a compușilor acestuia:.... 9) în amalgame dentare.”)

xxxii Gouvernement du Népal, Ministère de la santé et la population, *A propos des appareils avec du mercure et des amalgames dentaires* (2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/government-of-nepal-ministerio-of-health-and-population-mohp-decision-on-mercury-amalgam-ban-in-nepal.pdf>, <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/notary-translation-copy-of-government-of-nepal-decision-on-ban-mercury-dental-amalgam-19-sep-2019-17-37-44.pdf> (traduction notariale)

xxxiii PNUE, *Leçons des pays qui éliminent progressivement les amalgames dentaires* (2016), <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11624/Dental.Amalgam.10mar2016.pages.WEB.pdf>; Rapport de Mercury Policy pour el Programme environnemental des Nations Unies (PNUMA), Division de produits chimiques, technologie, industrie et économie “Éliminer progressivement les amalgames dentaires : Études de cas de pays”; Numéro de compte du projet : MC/4030-09-04-2204, 30 décembre 2012.

xxxiv Communication personnelle, email d'Eirik H. Steindal, Conseiller principal, Agence norvégienne pour le Climat et la Pollution, 13 décembre 2012

xxxv <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/06/administrative-order.pdf>

xxxvi OMS, *Rapport sur la consultation informelle mondiale aux législateurs de la santé dentaire, 2021. Surveiller les progrès des pays pour éliminer progressivement les amalgames dentaires*. Genève : Organisation mondiale de la santé, p. 12

xxxvii OMS, *Rapport sur la consultation informelle mondiale aux législateurs de la santé dentaire, 2021. Surveiller les progrès des pays pour éliminer progressivement les amalgames dentaires*. Genève : Organisation mondiale de la santé, p. 12

xxxviii Ministère de la santé de la République Slovaque, *Plan National des mesures relatives à l'élimination progressive des amalgames dentaires*, <https://circabc.europa.eu/ui/group/19e66753-84ca-4e4e-a4a1-73befb368fc2/library/495d3d0f-e927-42d7-a1e0-db31b9da4641/details>

xxxix BIO Service d'Intelligence (2012), *Etude sur la possibilité de réduire l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires et les batteries*, Rapport final préparé pour la Commission Européenne -DG ENV, https://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/pdf/mercury_dental_report.pdf, p.58.

xl République du Surinam, *Mesures pour appliquer la Convention de Minamata*, http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/Notifications/Suriname_30-4.pdf, pp.2-3

xli Ministère de la santé, Développement communautaire, genre, personnes âgées et enfants, *Le deuxième guide des services de santé orale en Tanzanie* (janvier 2020)

xlii Ministère de la santé, Département de l'Administration des services de santé, Directive N°: 261/KCB - QLCL&CĐT (25 mars 2019), <https://mercuryfreedentistry.files.wordpress.com/2020/03/vietnam-ministry-of-health-re-children-etc.png> (traduction non officielle disponible à https://mercuryfreedentistry.net/directive-no-261-of-moh-on-dental-amalgam_mar-25/)

xliii <https://www.fda.gov/medical-devices/safety-communications/recommendations-about-use-dental-amalgam-certain-high-risk-populations-fda-safety-communication>

xliv

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/US_dental_measures.pdf

^{xlv} Link au rapport annuel Dentsply: <https://investor.dentsplysirona.com/static-files/89f1f08d-3eac-439b-9e93-7e0bfe2893b1>

^{xlvi} <https://www.clasp.ngo/research/all/mercury-free-alternatives-to-certain-fluorescent-lamps-a-report-to-the-european-commissions-committee-on-the-regulation-of-hazardous-substances/>
<https://www.clasp.ngo/updates/report-shows-market-readiness-to-eliminate-mercury-based-lighting/>
<https://www.clasp.ngo/research/all/mercury-in-fluorescent-lighting-unnecessary-health-risks-actionable-solutions/>

^{xlvii} <https://www.clasp.ngo/updates/report-shows-market-readiness-to-eliminate-mercury-based-lighting/>

^{xlviii} 48 pays au total : 27 pays de l'Union Européenne, 16 pays de la Communauté de développement de l'Afrique du Sud et 6 pays de la Communauté de développement de l'Afrique Orientale. (nota : la Tanzanie appartient aux deux). On attend que le Canada approuve aussi une législation pour éliminer les lampes fluorescentes début 2022.

^{xlix} <https://www.eceee.org/all-news/news/eu-commission-adopts-regulation-to-ban-fluorescent-lighting-by-september-2023/>

^l <https://edisonreport.com/global-phase-out-of-fluorecents-présents-opportunity-to-rapidly-accelerate-the-adoption-of-led-lighting/>

^{li} <https://www.ledvance.com/professional/products/product-stories/led-tubes-online-special>

^{lii} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/information_document/4_INF3_AnnexAB_Compilation.English.pdf, pp. 145-6.

^{liii} Information sur la Compilation des processus -

<https://www.mercuryconvention.org/en/implementation/intersessional-work>

^{liv} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_8_Waste.English.pdf, p. 11.

^{lv} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/information_document/4_INF27_Waste.English.pdf, p. 2.

^{lvi} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_8_Waste.English.pdf, p. 8.

^{lvii} Voir Nations Unies, Système harmonisé de classification et étiquetage des produits chimiques (GHS), quatrième révision, 2011, Chapitre 1.1.2.6.1 ("Le GHS n'est pas conçu pour harmoniser les décisions sur l'évaluation des risques ni la gestion des risques"), disponible à

https://unece.org/DAM/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev04/English/ST-SG-AC10-30-Rev4e.pdf.

^{lviii} Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_8_Waste.English.pdf, p. 9.

^{lix} Voir par exemple le Rapport sur les déchets du Département sudafricain des Affaires environnementales, 2018, disponible à

https://soer.environment.gov.za/soer/UploadLibraryImages/UploadDocuments/141119143510_state%20of%20Waste%20Report_2018.pdf, Toxics Link, À la limite : Possibles zones à risque à Delhi, 2014, disponible à

<http://toxicslink.org/docs/Report-On-the-Edge.pdf>, PNUE, Gestion des déchets en Afrique, 2018, disponible à

<https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/25514>, PNUE, Gestion des déchets en Amérique Latine et les

Caraiïbes, 2018, disponible à [file:///C:/Users/dlennett/Downloads/Residuos_LAC_EN%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/dlennett/Downloads/Residuos_LAC_EN%20(2).pdf).

lx Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_8_Waste.English.pdf, p. 10.

lxi Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_8_Waste.English.pdf, pp. 11-12.

lxii Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_8_Waste.English.pdf, p. 12.

lxiii Voir

https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_7_Releases.English.pdf

lxiv https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/submission_from_government/US_dental_measures.pdf

lxv <https://www.mercuryconvention.org/en/meetings/cop4#sec966>

lxvi "Information de base sur les approches possibles pour identifier et distinguer les produits avec et sans mercure ajouté énumérés à l'annexe A dans le cadre du Système harmonisé," UNEP/MC/COP.3/INF/12.